



PROCES-VERBAL N° 11

Commission Régionale Contrôle Mutations

Réunion du : Jeudi 17 Octobre 2019

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent(s) : Mme Eliane VINCIGUERRA ; MM André TARALLO et Jean-François GIANNETTINI

Absent :

Excusé(s) :

Assiste(nt) :

1°) CAS DU JOUEUR BELINGA-BILOUNGA Paul-Lilian (sénior) du WARNANT R.F.C. (FEDERATION BELGE) à l'A.S. PORTO VECCHIO.

CHANGEMENT DE CLUB.

Par courriel en date du mardi 15 Octobre 2019, l'A.S. PORTO VECCHIO, demande à la Commission d'intervenir auprès de la Fédération Française de Football pour la délivrance du certificat international de transfert et de bénéficier de l'article 117 D (Retrait cachet mutation hors période).

LA COMMISSION jugeant en premier ressort :

Fait connaître à l'A.S. PORTO VECCHIO que la demande de changement de club a été introduite **le lundi 14 Octobre 2019.**

Le certificat de transfert est demandé par la Fédération Française de Football à l'Association Nationale quitté (Article 106 des R.G.).

Si dans un délai de trente (30) jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée, la Fédération Française de Football peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire (Article 110 des R.G.).

- **En outre, elle informe l'A.S. PORTO VECCHIO que tous joueurs venant d'une association étrangère sont mutés (Article 115 B).**
- **Dans ce cas, l'article 117 D n'est pas applicable et ce joueur aura le cachet MUTATION HORS PERIODE.**